



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
DU PAYS DU VAL D'ADOUR

Date de la convocation : 16 Décembre 2021
Séance du 12 Janvier 2022

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Marciac, sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

1. OBJET DE LA DELIBERATION : Analyse des résultats de l'application du SCoT et prescription de la mise en révision du SCoT du Pays du Val d'Adour

Nombre de membres composant le Comité syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 20
Nombre de pouvoirs : 2



Présents :

Mrs Roland DUBERTRAND, Jean-Pierre CURDI, Robert MAISONNEUVE, Francis BIES-PERE, Fabrice LATAPI, Jean NADAL, Dominique DULLUC, Michel PETIT, Thibault RENAUDIN, René CATETS, Christophe TERRAIN, Gérard PERES, Jean-Louis GUILHAUMON, Jean-Jacques DAGUZAN, Patrick FITAN, Cyril COTONAT.

Mmes Véronique THIRAUT, Sylvie DUBERTRAND, Julie CARASSUS-BARRAGAT, Marie-Claire FLOGNY, Chantal SARNIGUET, Dominique DUMONT.

Excusés :

Mrs Frédéric RE (pouvoir donné à Roland DUBERTRAND), Louis DINTRANS, Christian BOURBON (pouvoir donné à Robert MAISONNEUVE).

Absents :

Mrs Clément MENET, Guy DULOUT, Romain DUPORT, Michel CHANTRE, Michel CANTOUNET

Mme Magali LARRAN, Béatrice PASIAN, Annick CARPENTIER-CHAMPROUX

Secrétaire de séance : Jean-Pierre CURDI

Assistaient à la séance :

Mme Véronique SOUBABERE, Mathieu GEILLER, Pierre ALBERT (Cabinet Citadia).

Monsieur le Président rappelle que le SCoT du Pays du Val d'Adour a été approuvé par une délibération du 3 février 2016 et comme le prévoit l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, ce dernier doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application dans les six ans suivant son approbation, soit avant le 3 février 2022. Cette analyse a été menée par les services du Pays accompagnés du bureau d'études Citadia et Even Conseil afin que le comité dispose d'un état d'avancement de la mise en œuvre du SCoT et d'un rappel des objectifs poursuivis avant de se prononcer sur le maintien ou la révision de ce dernier.

Le bilan doit permettre d'apprécier la pertinence et l'efficacité des orientations et objectifs du SCoT, ainsi que leur niveau de réalisation au regard du développement constaté depuis l'approbation du document.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Pyrénées

Au regard de ce bilan et des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2016, il apparaît nécessaire de faire évoluer le SCoT afin de porter une nouvelle réflexion sur l'avenir du territoire et ses besoins, de prendre en compte les SRADDET et l'ensemble des possibilités offertes par les dernières lois « Elan » et « Climat et Résilience ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-28, R.143-14 et 15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour en date du 3 février 2016 portant approbation du SCoT,

Considérant le rapport d'analyse proposé au terme de la démarche d'évaluation du SCoT du Pays du Val d'Adour,

Après avoir voté par :

21 voix pour, 1 contre et 0 abstention

Refus de prise de part au vote : 0

Le Comité Syndical, à la majorité des membres présents, décide :



- D'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCOT du Pays du Val d'Adour, telle que détaillée dans le rapport d'analyse et d'évaluation du SCoT,
- De dire, au vu de cette analyse, qu'il convient d'engager la révision du SCoT du Pays du Val d'Adour, une prochaine délibération viendra préciser ce projet et notamment les modalités de concertation
- De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et 15 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicités suivantes :
 - o Affichage, pendant un mois, au siège du PETER du Pays du Val d'Adour, des EPCI membres et des communes du périmètre du SCoT,
 - o Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - o Publication au recueil des actes administratifs du PETER du Pays du Val d'Adour
- De préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.143-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, ainsi que le rapport d'analyse et d'évaluation du schéma, seront communiqués à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et mis à disposition du public, sur support papier, au siège du PETER et sur support dématérialisé sur le site internet du Pays du Val d'Adour,
- De préciser, que la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
- Et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré à Marciac, le 12 Janvier 2022

Ainsi délibéré à Marciac les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre tous les membres présents.

Le Président
Jean-Louis GUILHAUMON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIB_2022_01

